

**PROCES VERBAL SUCCINCT
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 FEVRIER 2020**

L'an deux mil vingt, le jeudi 27 février à 19 heures 45 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 20 février 2020, s'est réuni à l'office de restauration du centre de loisirs de Boissy-le-Cutté sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

ETAIENT PRESENTS (32) : C. Bessot, S. Sechet, M. Dubois, T. Levasseur, J. Cabot, R. Longeon, MH. Jolivet, P. de Luca, F. Pigeon, E. Dailly, E. Colinet, S. Richard, P. Bouffeny, C. Voisin, M. Sironi, F. Helie, C. Damon, E. Chardenoux, M. Germain, D. Bougraud, A. Dognon, H. Treton, MC. Ruas, ML. Veret, C. Dubois, C. Gourin, P. Le Floc'h, A. Touzet, A. Poupinel, J. Dusseaux, JM. Foucher, M. Huteau

POUVOIRS (5) : D. Meunier à C. Bessot, V. Perchet à C. Gourin, M. Dorizon à A. Touzet, M. Dumont à D. Bougraud, J. Cabot à JM. Foucher (à partir de la délibération n° 35/2020).

ABSENTS (6) : M. Fleury, P. Cormon, F. Chalot, N. Belkaïd, D. Pelletier, C. Lempereur

EXCUSEE (1) : C. Bilien

SECRETARE DE SEANCE : S. Sechet

M. FOUCHER indique ne pas avoir eu de remarque sur le Procès-Verbal du 5 février 2020, celui-ci est adopté en l'état.

DELIBERATION N° 34/2020 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020 – BUDGET GENERAL

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Considérant la teneur du débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du conseil communautaire du 5 février 2020,

Vu le projet présenté,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le Budget primitif pour l'exercice 2020 qui trouve son équilibre à **19 633 923 €** en fonctionnement et à **7 083 179 €** en section d'investissement.

M. Jacques CABOT quitte la séance à 20h28.

Mme Christine DUBOIS arrive en séance à 20h33.

DELIBERATION N° 35/2020 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020 – BUDGET EAU POTABLE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/021 du 3 janvier 2017 portant modification de l'article 13 des statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde par l'ajout des compétences optionnelles « gestion de la distribution publique de l'eau potable » et « gestion de l'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées »

Vu la délibération n° 3/2017 du conseil communautaire en date du 23 février 2017 portant création d'un budget annexe pour le service de l'eau et un budget annexe pour le service de l'assainissement,

Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable

Le rapport du Président entendu,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le Budget primitif pour l'exercice 2020 qui trouve son équilibre à **111 369 €** en section d'exploitation et à **98 844 €** en section d'investissement.

DELIBERATION N° 36/2020 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/021 du 3 janvier 2017 portant modification de l'article 13 des statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde par l'ajout des compétences optionnelles « gestion de la distribution publique de l'eau potable » et « gestion de l'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées »

Vu la délibération n° 3/2017 du conseil communautaire en date du 23 février 2017 portant création d'un budget annexe pour le service de l'eau et un budget annexe pour le service de l'assainissement,

Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable

Le rapport du Président entendu,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le Budget primitif pour l'exercice 2020 qui trouve son équilibre à **730 350 €** en section d'exploitation et à **735 476 €** en section d'investissement.

DELIBERATION N° 37/2020 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020 – SMTC – CC JUINE RENARDE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL/640 du 10 décembre 2018 portant retrait de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde du Syndicat des Eaux Ouest Essonne pour les communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-les-Etréchy.

Vu la délibération n° 1/2019 du conseil communautaire en date du 31 janvier 2019 portant création d'un budget annexe pour le service de l'eau SMTC – CC JUINE RENARDE.

Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux de distribution d'eau potable

Le rapport du Président entendu,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le Budget primitif « SMTC – CC JUINE RENARDE » pour l'exercice 2020 qui trouve son équilibre à **183 789 €** en section d'exploitation et à **63 889 €** en section d'investissement.

DELIBERATION N° 38/2020 – ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2020

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de valider le montant des attributions de compensation,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le montant des attributions de compensation pour l'année 2020 – positives et négatives – résultant du poids des charges transférées par chacune des communes, soustrait du produit de TP et des Allocations compensatrices perçues l'année précédant la création de la Communauté ou l'adhésion des communes, soit :

Attribution positive

COMMUNES	Total Charges Transférées 2020	Produit fiscal de référence	ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2020
BOISSY LE CUTTE	113 174.24	212 135.16	98 960.92
BOURAY-SUR-JUINE	163 499.52	172 258.00	8 758.48
CHAUFFOUR LES ETRECHY	7 652.24	11 860.00	4 207.76
ETRECHY	661 912.78	735 154.00	73 241.22
LARDY	736 550.56	2 125 347.00	1 388 796.44
MAUCHAMPS	16 571.37	147 510.00	130 938.63
Total			1 704 903.45

Il produit également, pour les communes suivantes, une dotation négative comme suit :

AUVERS SAINT GEORGES	74 815.24	60 247.00	- 14 568.24
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	558 081.00	485 030.00	- 73 051.00
CHAMARANDE	66 056.41	38 696.00	- 27 360.41
JANVILLE SUR JUINE	128 100.69	86 933.00	- 41 167.69
ST SULPICE DE FAVIERES	21 794.30	12 673.85	- 9 120.45
ST-YON	54 643.73	33 088.00	- 21 555.73
SOUZY LA BRICHE	27 471.99	2 739.00	- 24 732.99
TORFOU	17 863.74	5 898.00	- 11 965.74
VILLECONIN	48 211.34	14 208.00	- 34 003.34
VILLENEUVE SUR AUVERS	42 347.06	9 442.00	- 32 905.06
Total			290 430.65

DELIBERATION N° 39/2020 – CREATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT – CANTINE DE SOUZY-LA-BRICHE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-3 et R2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction codificatrice M14,

Considérant qu'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire, que pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde ; que la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire ; que cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement ; qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme,

Considérant que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ; qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ; qu'elles peuvent être révisées chaque année ; que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ; que le budget de N ne tient compte que des CP de l'année ; que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt) ; que la somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme ; que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président ; qu'elles sont votées par le conseil communautaire, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives,

Considérant que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement ; que les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du conseil communautaire au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP ; que toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération ; que le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire ; qu'en début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Président jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme) ; qu'il est proposé dans ce cadre au conseil communautaire d'ouvrir pour 2020 l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) sur l'opération suivante :

Autorisations de programme (AP)			Crédits de paiement (CP) en €	
Libellé	Montant (€)	Subventions totales attendues	CP 2020	CP 2021
Cantine de Souzy la Briche	420 000,00	0,00 0,00	100 000,00	320 000,00
TOTAL	420 000,00	0,00	100 000,00	320 000,00

APRES DELIBERATION, le conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de l'ouverture de l'autorisation de programme et crédits de paiement susmentionnée.

AUTORISE M. le Président à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2020 sus indiqués.

PRECISE que les dépenses seront financées par le FCTVA, l'emprunt, l'autofinancement et une subvention en attente de notification.

DELIBERATION N° 40/2020 – REVISION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-3 et R2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction codificatrice M14,

Considérant que, par délibération n° 35/2019 en date du 11 avril 2019, le Conseil communautaire a voté deux autorisations de programme/ crédits de paiement (AP/CP) pour les travaux de la crèche de Saint-Yon et ceux de la crèche de Lardy,

Considérant qu'il est fait obligation de faire un bilan des AP/CP en cours et d'effectuer les modifications qui s'imposent, tant au niveau de l'autorisation de paiement que de l'échelonnement des crédits de paiement,

Il est proposé au Conseil de valider le bilan des AP/CP et les modifications comme suit en euros TTC :

Autorisations de programme (AP)			Crédits de paiement (CP) en €		
Libellé	Montant (€)	Subventions totales attendues	CP 2019 réalisés	CP 2020 prévisionnels	CP 2021 prévisionnels
Crèche de Saint-Yon	2 091 360,00	450 000,00	91 360,00	800 000,00	1 200 000,00
Crèche de Lardy	2 000 000,00		0	100 000,00	1 900 000,00
TOTAL	4 091 360,00	450 000,00	91 360,00	900 000,00	3 100 000,00

APRES DELIBERATION, le conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de modifier les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) telles qu'indiqués dans le tableau ci-dessus,

AUTORISE M. le Président à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2020 sus indiqués,

PRECISE que les dépenses seront financées par le FCTVA, l'emprunt, l'autofinancement et une subvention pour la crèche de Saint-Yon.

DELIBERATION N° 41/2020 – PRISE DE PARTICIPATION DANS LA FUTURE SOCIETE DE PROJET SAS ENR JUINE ET RENARDE

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article n°188 intitulé « La transition énergétique dans les territoires »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

- l'article L.2224-34 relatif à la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière de coordination des actions dans le domaine de l'énergie réalisées sur leur territoire,
- l'article L.2253-1 relatif à la participation des communes et de leurs groupements au capital de sociétés,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2122-1-3,

Vu la délibération communautaire n°116 du 29 novembre 2018 portant sur l'engagement la CCEJR dans le projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Etréchy et sur l'acquisition du terrain concerné,

Vu la délibération communautaire n°25 du 14 mars 2019 portant sur la convention de partenariat pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'Etréchy,

Considérant l'intérêt de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à contribuer à l'échelle locale à l'atténuation du changement climatique, et plus particulièrement à augmenter la part d'énergie renouvelables produites sur son territoire,

Considérant l'engagement de la CCEJR dans le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque, aux côtés de la SEM SIPENR, de la SEM Ile de France ENERGIES et ENERCIT,

Considérant la nécessité de constituer une société de projet pour les besoins du dépôt de l'ensemble des autorisations nécessaires à l'étude et à la mise en œuvre du Projet aux côtés ses partenaires pré-cités,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE la prise de participation par la CCEJR dans le capital de la SAS ENR JUINE ET RENARDE constituée pour les besoins du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur un terrain situé à ETRECHY dans le département de l'Essonne (91580) au lieu-dit Les Hautes Prasles dont la CCEJR est propriétaire ;

DETERMINE le montant de la participation de la CCEJR au capital de la SAS à 25 € représentant 25% du capital de la SAS fixé à 100 euros ;

DECIDE que la CCEJR exercera dans le cadre de la gouvernance de la société à créer, un contrôle étroit lui permettant ainsi de prendre part à chacune des décisions importantes dans la vie de la société et du Projet ;

HABILITE M. Jean-Marc FOUCHER, Président, agissant en qualité de représentant de la CCEJR à prendre part aux délibérations de création de la SAS et procéder à l'ordre de paiement de la somme de 25 euros sur compte bancaire à ouvrir dans les livres d'un établissement bancaire au nom de la SAS ;

DESIGNE ET HABILITE M. Jean-Marc FOUCHER, Président, agissant en qualité de représentant de la CCEJR à participer et prendre part aux organes décisionnels de la SAS ;

AUTORISE M. Jean-Marc FOUCHER, Président, ou toute autre personne dûment habilitée à cette fin, à prendre toute décision, à signer tout acte ou engager toute procédure utile à la pleine exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 42/2020 – CONCLUSIONS D'UNE PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE SUR LE SITE DU PROJET DE CENTRE PHOTOVOLTAÏQUE

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article n°188 intitulé « La transition énergétique dans les territoires »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-34 relatif à la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière de coordination des actions dans le domaine de l'énergie réalisées sur leur territoire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2122-1-3,

Vu les articles L 451-1 à L 451-13 du code rural et de la pêche maritime, relatifs au bail emphytéotique,

Vu la délibération communautaire n°116 du 29 novembre 2018 portant sur l'engagement la CCEJR dans le projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Etréchy et sur l'acquisition du terrain concerné,

Vu la délibération communautaire n°25 du 14 mars 2019 portant sur la convention de partenariat pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'Etréchy,

Vu la délibération communautaire n° 41 du 27/02/2020 portant sur la prise de participation par la CCEJR dans le capital de la SAS ENR JUINE ET RENARDE,

Vu le projet de promesse de bail emphytéotique annexé à la présente délibération

Vu l'avis du service des domaines en date du 6 février 2020 ci-annexé,

Considérant que l'aménagement d'une centrale photovoltaïque à implanter sur un terrain situé à ETRECHY dans le département de l'Essonne (91580) au lieu-dit Les Hautes Prasles s'inscrit dans la politique de développement durable en faveur des énergies renouvelables de la CCEJR,

Considérant que compte tenu du contrôle étroit dont dispose la CCEJR sur la SAS ENR JUINE ET RENARDE qui sera titulaire de la promesse de bail emphytéotique, le projet répond aux conditions de l'article L. 2122-1-3 du CG3P,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE M. Jean-Marc FOUCHER, Président, ou toute autre personne dument habilitée à cette fin à signer la promesse de bail emphytéotique d'une durée de 36 mois contenant projet de bail emphytéotique d'une durée de 30 ans (outre une faculté de prorogation de 15 ans maximum) moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 1.000 euros pour les besoins de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles propriété de la CCEJR,

AUTORISE M. Jean-Marc FOUCHER, Président, ou toute autre personne dument habilitée à cette fin, à signer toute pièce afférente à l'implantation de la centrale photovoltaïque à la demande de la SAS ENR JUINE ET RENARDE pour les besoins de l'obtention de toute autorisation nécessaire au projet,

AUTORISE le Président ou toute autre personne dument habilitée à cette fin à signer tout acte s'y rapportant.

DELIBERATION N° 43/2020 – ACQUISITION DE TERRAIN

Vu les articles L 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la gestion des biens,

Vu l'article 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le projet de création d'un réseau d'assainissement collectif sur la commune de Villeneuve sur Auvers,

Vu le compte rendu numéro 10 présenté par la société ARTELIA en date du 20 juin 2019 et concluant à la faisabilité technique de la station sur ce site,

Vu les modalités de consultation des services du Domaine,

Vu la convention conclue avec la SAFER en date du 11 avril 2019,

Vu l'offre présentée à la Fondation pour la Recherche Médicale, propriétaire de la parcelle cadastrée section E parcelle 329 sur la commune de Villeneuve sur Auvers,

Vu l'accord amiable intervenu avec cette dernière pour un prix de 1440€ nets vendeur,

Considérant que ces acquisitions d'un montant inférieur à 180 000€ n'entrent pas dans le champ d'estimation des services du Domaine,

Considérant que cette acquisition est nécessaire pour réaliser une partie de la station amenée à traiter les rejets d'eaux usées du bourg de Mesnil,

Considérant que le PLU approuvé de la commune de Villeneuve sur Auvers classe ledit terrain en zone Ne destinée à la réalisation d'un équipement d'assainissement,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée section E parcelle 329 sise lieudit Le Noyer Vert des Plantes pour un montant fixé à 1440€ nets vendeur,

PRECISE que l'acquisition sera menée dès que possible, charge à l'acquéreur de faire son affaire du bail rural actuellement en cours sur la parcelle

AUTORISE le Président à signer les acte notariés et tout document afférent à la réalisation de cet achat.

DIT que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget 2019.

DELIBERATION N° 44/2020 – ACQUISITION DE TERRAIN

Vu les articles L 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la gestion des biens,

Vu l'article 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le projet de création d'un réseau d'assainissement collectif sur la commune de Villeneuve sur Auvers,

Vu le compte rendu numéro 10 présenté par la société ARTELIA en date du 20 juin 2019 et concluant à la faisabilité technique de la station sur ce site,

Vu les modalités de consultation des services du Domaine,

Vu la convention conclue avec la SAFER en date du 11 avril 2019,

Vu le bail rural en date du 23 mai 1995,

Vu l'offre présentée à Madame Yvette BAZIN, veuve HURAUULT, propriétaire de la parcelle cadastrée section E parcelle 330 sur la commune de Villeneuve sur Auvers,

Vu l'accord amiable intervenu avec cette dernière pour un prix de 2205 € nets vendeur,

Considérant que ces acquisitions d'un montant inférieur à 180 000€ n'entrent pas dans le champ d'estimation des services du Domaine,

Considérant que cette acquisition est nécessaire pour réaliser une partie de la station amenée à traiter les rejets d'eaux usées du bourg de Mesnil,

Considérant que le PLU approuvé de la commune de Villeneuve sur Auvers classe ledit terrain en partie en zone Ne destinée à la réalisation d'un équipement d'assainissement,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée section E parcelle 330 sise lieudit Le Noyer Vert des Plantes pour un montant fixé à 2205 € nets vendeur,

PRECISE que l'acquisition sera menée dès que possible, charge à l'acquéreur de faire son affaire du bail rural actuellement en cours sur la parcelle,

AUTORISE le Président à signer les acte notariés et tout document afférent à la réalisation de cet achat.

DIT que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget 2019.

DELIBERATION N° 45/2020 – DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2334-37 du CGCT précisant les modalités de fonctionnement de la commission des élus,

Vu les conclusions de la commission des élus du 16 décembre 2019,

Considérant les critères d'éligibilité pour solliciter de la DETR, considérant que la CCEJR répond à ses critères et souhaite présenter 2 dossiers concernant

- L'achat du mobilier de restauration scolaire pour Chamarande et Souzy-la-Briche,
- Le financement de l'étude MSAP

Considérant les projets retenus tel qu'ils sont joints en annexe de la présente délibération,

Considérant qu'il appartient à la CCEJR de prioriser les projets, la Commission ne retenant qu'un seul dossier par collectivité,

Considérant que cette priorisation s'établit comme suit :

- Priorité 1 : L'achat du mobilier de restauration scolaire pour Chamarande et Souzy-la-Briche

- Priorité 2 : Le financement de l'étude MSAP

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les projets proposés dans le cadre d'un dépôt de dossier DETR 2020 tels que joints en annexes

AUTORISE le Président à solliciter les financements exigibles au titre de la DETR 2020

DELIBERATION N° 46/2020 – CREATION D'UN POSTE PERMANENT DE CHARGE DE MISSION AUPRES DE LA DIRECTION GENERALE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant sur le cadre d'emploi des Attachés Territoriaux,

Vu le décret n°2016-1799 du 20 décembre 2016, portant échelonnement indiciaire du cadre d'emploi des Attachés Territoriaux,

Considérant que le titulaire du poste doit mener les missions suivantes :

- Participation à la définition du projet global de la collectivité et à sa stratégie de mise en œuvre, en particulier dans son secteur de délégation,
- Participation au collectif de direction générale,
- Supervision du management des services de son secteur,
- Pilotage de la stratégie de gestion et d'optimisation des ressources dans son secteur d'intervention,
- Mise en œuvre, pilotage de l'évaluation des politiques locales et projets de la collectivité,
- Représentation institutionnelle et négociation avec les acteurs du territoire dans son secteur,
- Veille stratégique réglementaire et prospective.

Considérant que le titulaire du poste doit posséder une connaissance des procédures administratives, techniques et financières liées au monde des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de recruter un agent qui bénéficie d'une expérience dans le domaine de la gestion territoriale,

Considérant que pour occuper le poste, le niveau de recrutement se situe au niveau du grade d'Attaché Territorial.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **PAR 29 VOIX POUR, 3 VOIX CONTRE** (MC. Ruas, A. Dognon, F. Helie) et **4 ABTENSTIONS** (S. Sechet, A. Poupinel, F. Pigeon, ML. Veret),

DECIDE de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet de Chargé de Mission auprès de la Direction Générale au grade d'Attaché Territorial relevant de la catégorie hiérarchique A du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux à raison de 35 heures hebdomadaires.

PRECISE que cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 6 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DELIBERATION N° 47/2020 – CREATION D’UN POSTE PERMANENT D’AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE (AUPRES D’ENFANTS)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents Sociaux Territoriaux,

Vu le budget communautaire,

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un(e) Auxiliaire de Vie Sociale (auprès d'enfants),

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A L’UNANIMITE**,

ADOPTE la proposition du Président,

MODIFIE ainsi le tableau des emplois,

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

DELIBERATION N° 48/2020 – SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COOPERATION POUR L’INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES JEUNES DE 16 A 25 ANS – MISSION LOCALE DES 3 VALLEES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté, et notamment son article 13,

Vu la proposition de convention présentée par la Mission Locale des 3 Vallées, Association pour l’Insertion Sociale et Professionnelle des Jeunes de 16 à 25 ans, sise 35 Rue Edouard Danaux – 91220 Brétigny sur Orge,

Considérant que cette proposition de convention vise à permettre aux jeunes des 3 Communes de Saint-Yon, Boissy-sous-Saint-Yon et Lardy d’accéder aux services proposés par la Mission Locale des 3 Vallées,

Considérant que les missions de ladite Mission Locale sont :

- L’accueil des jeunes sortis du système scolaire à la recherche d’une insertion professionnelle
- L’information et l’orientation vers l’ensemble des dispositifs d’insertion
- L’accompagnement et le suivi du jeune tout au long de son parcours
- La mobilisation des dispositifs d’aide à l’insertion
- L’accès aux prestations spécifiques de la Mission Locale

Considérant qu’il convient d’adhérer à la Mission Locale des 3 Vallées, adhésion d’un montant de 35 457.24€ pour l’année 2020,

Le rapport du Président entendu,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L’UNANIMITE**,

APPROUVE la convention de coopération pour l’insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, telle que jointe en annexe,

AUTORISE le Président à signer ladite convention.

DELIBERATION N° 49/2020 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Considérant l'aide apportée aux Associations intervenant pour la Petite Enfance,

Considérant la nécessité d'augmenter le montant attribué en soutien des heures de garde,

Considérant qu'il apparait opportun de fixer ce soutien à raison de 1€ par heure de garde d'enfants domiciliés sur le territoire communautaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

ATTRIBUE une subvention à chaque association comme suit :

- Les Diablotins : 28 054€

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du Budget 2020.

DELIBERATION N° 50/2020 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Considérant l'aide apportée aux Associations intervenant pour la Petite Enfance,

Considérant la nécessité d'augmenter le montant attribué en soutien des heures de garde,

Considérant qu'il apparait opportun de fixer ce soutien à raison de 1€ par heure de garde d'enfants domiciliés sur le territoire communautaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** (C. Dubois ne prend pas part au vote),

ATTRIBUE une subvention à chaque association comme suit :

- Les Pitchounes : 19 710 €

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du Budget 2020.

DELIBERATION N° 51/2020 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Considérant l'aide apportée aux Associations intervenant pour la Petite Enfance,

Considérant la nécessité d'augmenter le montant attribué en soutien des heures de garde,

Considérant qu'il apparait opportun de fixer ce soutien à raison de 1€ par heure de garde d'enfants domiciliés sur le territoire communautaire,

Considérant le maintien de la participation à la prise en charge du loyer,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

ATTRIBUE une subvention comme suit :

- Les Diabolos de la Juine (Lardy) : 23 097.7 €

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6574 du Budget 2020.

DELIBERATION N° 52/2020 – DEMANDE DE DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE L'HABITAT VOYAGEUR (SYMGHAV)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5711-4 et L. 5212-33,

Vu les statuts de la Communauté de Communes d'Entre Juine et Renarde,

Considérant l'adhésion de la Communauté de Communes d'Entre Juine et Renarde au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV),

Considérant les conditions de fonctionnement et de gouvernance dudit syndicat, marquées par une représentativité favorable aux structures les plus peuplées sans tenir compte du nombre de places confiées à la structure, ainsi que par la tenue régulière de Comité Syndicaux qui, faute de quorum initial, prennent des décisions avec un nombre restreint d'élus,

Considérant la perte de lien entre le syndicat et ses membres,

Considérant la progression très importante des participations au Syndicat, dont le montant est déconnecté de la réalité du coût habituel de ce type de prestation,

Considérant que ces éléments ci-dessus ne permettent plus de justifier le maintien de l'adhésion de la CCEJR au SYMGHAV,

Considérant que ce constat est partagé par l'ensemble des EPCI membres du SYMGHAV,

Considérant la dissolution dudit Syndicat est indispensable pour permettre à ces membres de trouver un mode de gestion alliant efficacité, proximité et bonne gestion des deniers publics,

Vu l'avis du Bureau Communautaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DEMANDE, en application des articles L. 5711-4 et L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dissolution du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV),

DEMANDE que cette dissolution soit effective au 1^{er} janvier 2021,

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette délibération à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Monsieur le Président du SYMGHAV et à Mesdames et Messieurs les Présidents des EPCI membres du SYMGHAV.